

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2009

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-et-un septembre deux mil neuf.

PRESENTS : MM. GODBERT. ARTUSO. Mmes SARTOR. VILLEY. M. BASCOULERGUE. Mmes VALABREGUE. CAVE. POLETO. ABRATE. M. CUESTA. Mmes FLEUTRY. FOURNIER. M. BOUILLON. Mme LACHAIZE. MM. ALVAREZ. JACQ. Mme BARAILLES. M. FAUVE. Mmes MIRANDE. PINCIN. M. FERNANDEZ.

ABSENT ET EXCUSE : M. VENTURINI.

POUVOIRS : M. BARRULL à M. GODBERT. M. CHAUBIN à M. BASCOULERGUE. M. GAUTIE à Mme VILLEY. Mme PURNOT à Mme VALABREGUE. Mme BELLET à M. ARTUSO. M. LACAN à M. FERNANDEZ. M. LARUE à Mme MIRANDE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Carine FLEUTRY.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 15 septembre 2009

Date de l'affichage : 15 septembre 2009

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

**EXONERATION DES LOGEMENTS NEUFS ACHEVES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009
PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE ELEVEE**

ARTICLE 1383-0 B BIS CODE GENERAL DES IMPOTS

Délibération n°2009-123

VU l'article 107 de la Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de Finances pour 2009,

VU l'article 1383-0 B BIS C.G.I.,

Le Rapporteur de la Commission Administration Générale expose :

L'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que les Communes, les Départements, les Régions et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis I du Code Général des Impôts, exonérer, pendant 5 ans au minimum, de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. En pratique, les logements concernés doivent respecter la norme «Bâtiment Basse Consommation énergétique, BBC 2005».

Cette exonération partielle (50 %) ou totale (100 %) de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction pendant une durée qui doit être supérieure ou égale à 5 ans. La décision de l'assemblée délibérante doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (article 1639 A bis C.G.I.).

Toutefois, cette exonération doit être combinée avec l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles (article 1383 C.G.I.) toujours en vigueur sur le territoire de la Commune. Ainsi, l'exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties pour les logements neufs au titre de la performance énergétique globale, s'appliquerait non à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, mais à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

A titre d'exemple, une collectivité territoriale qui délibérerait en septembre 2009 pour exonérer de TFPB les constructions de logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique globale et fixerait à 5 ans la durée de cette exonération, la maison d'habitation susceptible de bénéficier de cette exonération, achevée en juillet 2010 se verrait successivement appliquer l'exonération temporaire de 2 ans des constructions nouvelles (article 1383 C.G.I.), pour les années 2011 et 2012, et l'exonération de 5 ans au titre de la performance énergétique globale pour les années 2013 à 2018.

Les propriétaires susceptibles de bénéficier de cette exonération prévue à l'article 1383 O-B bis du C.G.I., doivent déposer, auprès du service des impôts du lieu de situation de la construction, une déclaration comportant tous les éléments d'identification du bien, accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique demandés.

Dès lors, la Commission vous propose, compte tenu que la Commune a souhaité s'inscrire dans une démarche de développement durable, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % les constructions de logements neufs achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la réglementation en vigueur étant précisé, que la durée de ladite exonération serait de 5 ans.

LE CONSEIL, après avoir délibéré, DECIDE :

1°) – d'EXONERER de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009, dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur,

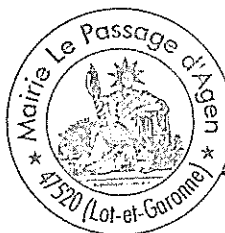
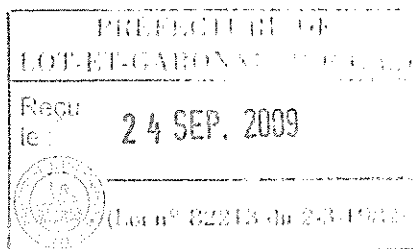
2°) – de FIXER le taux de l'exonération à 50 %,

3°) – de FIXER la durée de l'exonération à 5 ans.

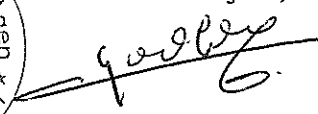
Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 22 septembre 2009



Pour le Maire absent
le Premier Adjoint,


Claude GODBERT.